



# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 22 - du 12 au 14 juin 2012

Publié le 15/06/2012

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>	
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>			
Arrêté conjoint	Règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune de Lège Cap Ferret	13/06/2012	p3
<b>AGRICULTURE ET FORET</b>			
Arrêté	Autorisation temporaire délivrée à la SCA Château Margaux pour procéder par voie aérienne à l'épandage de produits phytopharmaceutiques	14/06/2012	p8
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Corps préfectoral</b>			
Arrêté	Délégation de signature à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde	12/06/2012	p11
<b>DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés</b>			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Patrice RUSSAC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine	14/06/2012	p16
Arrêté	Délégation de signature à M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest	14/06/2012	p20

**RÈGLEMENT DE POLICE APPLICABLE À LA ZONE DE MOUILLAGES  
LE LONG DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LÈGE - CAP FERRET**

Le Vice Amiral d'Escadre  
Préfet Maritime de l'Atlantique

le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

**Vu** le Code des Transports et notamment ses articles L5141-1 à L5142-8,  
**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 341-10, D341-2, R341-4 et R341-5,  
**Vu** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves,  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 mai 2011 autorisant l'organisation en mer des zones de mouillages et d'équipements légers sur la commune de Lège-Cap Ferret.  
**Vu** l'arrêt préfectoral de délégation de signature de Monsieur Miche DUVETTE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde du 2 mai 2011,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Vu** l'arrêté n° 2011-107 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à monsieur Eric Mévélec, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer adjoint, Délégué à la mer et au littoral de la Gironde,  
**Vu** les avis des Commissions Nautiques Locales du 16 décembre 2010 et du 06 avril 2012

**ARRETEMENT**

**CHAPITRE I - REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DANS LE PERIMETRE DE L'AOT**

**Article 1er :**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre de l'AOT dont la commune de Lège - Cap Ferret est titulaire par l'arrêté inter-préfectoral du 5 mai 2011.

A l'intérieur du périmètre de l'AOT sont créées des zones destinées au mouillage des navires et pour chacune d'entre elle une zone de sécurité périphérique, libre de tout mouillage, même à l'ancre, d'une largeur de trente mètres.

Sont considérées comme usagers les personnes bénéficiant d'une autorisation de mouillage ainsi que toute personne navigant au sein du périmètre de l'AOT.

L'ancrage dans le périmètre de l'AOT en dehors des zones destinées au mouillage et de leurs zones de sécurité obéit à la réglementation générale en vigueur sur le plan d'eau.

**ARTICLE 2 :**

L'accès au périmètre de l'AOT n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. Seule la pêche aux engins fixes est autorisée dans les zones de mouillage; les engins tractés y sont formellement interdits. Toutefois, à titre expérimental et pour une durée d'un an à compter de la mise en application du présent arrêté, la pêche des moules à la drague est autorisée entre le lever et le coucher du soleil. A l'issue, un bilan de cette expérience sera réalisé avec la Mairie, les représentants des pêcheurs et les services de l'État pour évaluer l'opportunité de reconduire cette autorisation.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance dans les limites du périmètre de l'AOT ne sont autorisés qu'au droit des cales ou rampes réservées à cet effet lorsqu'elles existent. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'accord préalable du titulaire de l'autorisation du périmètre de l'AOT.

### **ARTICLE 3 :**

Le personnel municipal chargé de la gestion du périmètre de l'AOT règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Il peut, momentanément, pour des raisons de sécurité de navigation, de pollution ou en cas de danger grave et imminent, en accord avec les services de l'Etat compétents, interdire ou restreindre l'accès à une partie du périmètre de l'AOT. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres. Ils prennent d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

### **ARTICLE 4 :**

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de l'AOT est fixée à 5 nœuds dans les zones de sécurité et à 3 nœuds dans les zones de mouillage.

A l'intérieur des zones destinées au mouillage les navires à moteur ne pourront naviguer que perpendiculairement à la côte et ce uniquement pour entrer et sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation. Les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité.

### **ARTICLE 5 :**

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les zones de sécurité périphériques aux zones de mouillage.

### **ARTICLE 6 :**

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet à l'intérieur du périmètre de l'AOT. Les bouées et les ouvrages d'amarrage restent sous la responsabilité du titulaire de l'AOT. Il est interdit à tout navire de s'amarrer à une bouée ou à un ouvrage d'amarrage pour lesquels il n'a pas obtenu préalablement l'accord du titulaire de l'AOT. L'amarrage à couple est interdit dans le périmètre de l'AOT.

### **ARTICLE 7 :**

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent pouvoir à tout moment contacter et au besoin obtenir le concours du propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

A défaut en cas d'infraction ou de problème de sécurité ou de salubrité, ils peuvent d'initiative et sans délai effectuer les manœuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement, à la sécurisation ou la préservation du périmètre de l'AOT, aux frais, risques et périls des propriétaires des navires.

Des corps-morts de sécurité sont créés à l'initiative du titulaire de l'autorisation pour aider au bon fonctionnement de la zone ; ils seront matérialisés par la mention « sécurité ». Il est interdit d'utiliser ces corps-morts sans l'accord préalable du titulaire de l'autorisation.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause pas de dommages aux ouvrages du périmètre de l'AOT ou aux autres navires, ni ne gêne dans l'exploitation de cette zone.

Les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête du titulaire de l'autorisation, fera l'objet d'un avis, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Tout changement de navire, appartenant à la même catégorie ou non, doit être signalé dans les plus brefs délais aux agents chargés de la gestion de la zone.

### **ARTICLE 8 :**

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque destinée à faciliter les mouvements des autres navires.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

#### **ARTICLE 10 :**

Sauf autorisation accordée par le titulaire de l'AOT, il est défendu d'allumer du feu sur les ouvrages et d'y avoir de la lumière à feu nu.

#### **ARTICLE 11 :**

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire. Ces opérations doivent s'effectuer moteur arrêté et circuits électriques coupés.

#### **ARTICLE 12 :**

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré avec des jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

#### **ARTICLE 13 :**

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les services d'assistance et de secours ( n° d'appel unique : 112 ) ainsi que le titulaire de l'AOT.

#### **ARTICLE 14 :**

Il est interdit d'effectuer au mouillage, des travaux susceptibles de provoquer des pollutions ou des nuisances dans le voisinage.

Dans l'enceinte du périmètre de l'AOT, les navires ne peuvent être mis en peinture avec des produits toxiques tels que les peintures « anti-fouling ».

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant à proximité des corps-morts.

#### **ARTICLE 15 :**

Tout navire séjournant dans le périmètre de l'AOT doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du périmètre de l'AOT constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) doivent être tenus informés par le titulaire de l'autorisation des démarches entreprises.

#### **ARTICLE 16**

Lorsqu'un navire a coulé dans le périmètre de l'AOT, le propriétaire est tenu, après mise en demeure, de le faire enlever ou de le faire déconstruire dans les conditions fixées par le titulaire de l'AOT après consultation des services de l'Etat compétents. Des délais seront fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas de non respect par le propriétaire de ses obligations, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat, procédera à l'enlèvement du navire aux frais et risques du propriétaire.

Si le propriétaire est inconnu ou ne s'est pas manifesté dans les délais, le titulaire de l'AOT, après autorisation des services de l'Etat procédera à l'enlèvement du navire.

## **ARTICLE 17**

Il est interdit, à peine de poursuites, :

- d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le périmètre de l'AOT,
- de jeter des déchets, des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des hydrocarbures (gas-oil, essences, huiles...) ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du périmètre de l'AOT,
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- de procéder au carénage des embarcations.

## **ARTICLE 18**

Il est interdit à quiconque de modifier les installations et équipements du périmètre de l'AOT.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la gestion du périmètre de l'AOT toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils leur occasionnent, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à l'infraction relevée à leur encontre.

## **ARTICLE 19**

La plongée sous-marine (excepté pour l'entretien des mouillages et des installations associées ainsi que pour les opérations de renflouage) et les véhicules nautiques à moteurs sont interdits dans les zones de mouillages.

Dans les zones de mouillages :

- dans le périmètre de compétence du Maire, un arrêté municipal déterminera les conditions d'utilisation des engins non immatriculés.
- dans le périmètre de compétence du Préfet Maritime (au-delà de la bande des 300 mètres), le kitesurf et la planche à voile sont interdits.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES AUX ZONES DE MOUILLAGES ET A LEUR BALISAGE :**

### **ARTICLE 20 :**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur aux sanctions prévues par la loi, notamment celles prévues par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

### **ARTICLE 21 :**

Les périmètres des zones de mouillages seront balisés. Le balisage sera réalisé par un bornage aux angles des polygones définissant ces périmètres au moyen de bouée sphériques, de couleur jaune, de 100 cm de diamètre. Si elles délimitent un chenal de desserte locale, elles seront cylindriques ou biconiques.

Des bouées intermédiaires identiques seront installées tous les 200 m environ. Le long des chenaux de navigation perpendiculaires à la côte, les bouées seront espacées de 100 m environ.

### **ARTICLE 22 :**

Au niveau de la zone des Jacquets, trois bassins submersibles cimentés sont exploités par les ostréiculteurs. Ils seront balisés aux angles des polygones définissant ces périmètres de la même manière que le périmètre de l'AOT.

### CHAPITRE III – INFRACTIONS :

#### ARTICLE 23:

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents habilités à cet effet : officiers et agents de police judiciaire, fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions au code de l'environnement et au code général de la propriété de la personne publique, agents de la commune assermentés et commissionnés à cet effet.

#### ARTICLE 24 :

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les agents cités à l' article 23 dressent un procès verbal et prennent toutes mesures pour faire cesser immédiatement l'infraction. A cet effet, ils pourront procéder au déplacement d'office et sans délai du navire au sein du périmètre de l'AOT sur les corps morts de sécurité. Ils ont seul le pouvoir de placer un navire sur un corps morts de sécurité. Il est interdit à quiconque d'enlever un navire du corps-mort de sécurité sans l'accord express du titulaire de l'AOT et paiement des sommes dues.

Ils ont pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure des propriétaires, les navires en contravention, aux frais risques et périls des propriétaires.

#### ARTICLE 25 :

Le présent arrêté abroge et remplace le règlement de police du 21 juillet 2008 précédent.

#### ARTICLE 26 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde, le Commandant de la Gendarmerie Maritime Atlantique, le Maire de Lège-Cap Ferret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, Le 13 JUIN 2012

**Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique,  
Pour le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
et par délégation,**

Le directeur adjoint,  
délégué à la Mer et au Littoral de la Gironde,  
Eric Mévélec



PRÉFET DE GIRONDE

LE 13 JUIN 2012

Direction départementale de  
la protection des populations

**Arrêté portant autorisation temporaire à la SCA Château Margaux de procéder par voie aérienne à l'épandage de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-1 et L.253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

Considérant la demande de dérogation ponctuelle émanant de la SCA Château Margaux sise à Margaux (33 460) datée du 13 juin 2012 ;

Considérant les conditions météorologiques favorisant l'émergence symptomatique de la maladie cryptogamique « mildiou » ;

Considérant les conditions météorologiques et la topographie des parcelles cadastrées 37.1, 38.1, 38.2, 39.1, 39.2, 43.2, 43.3, 44.1, 44.2, 69.0, 70.0, 71.0, 72.0, 91.0, 92.0 et 93.0 limitant momentanément la portance des sols ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,



## ARRETE

### Article 1er :

Une dérogation ponctuelle à l'interdiction de l'épandage de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne est accordée à la SCA Château Margaux pour les cultures de vignes pour lutter contre la maladie cryptogamique « mildiou »

Cette dérogation s'applique :

- aux parcelles cadastrées 37.1, 38.1, 38.2, 39.1, 39.2, 43.2, 43.3, 44.1, 44.2, 69.0, 70.0, 71.0, 72.0, 91.0, 92.0 et 93.0,
- pour 5 jours pleins à compter du vendredi 15 juin 2012.

### Article 2 :

L'épandage aérien sera réalisé au moyen d'un produit phytopharmaceutique tel que défini à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et satisfaisant en tous points les conditions d'usage associées à la culture concernée (vigne), à l'organisme nuisible visé (mildiou) et disposant des autorisations spécifiques liées aux pulvérisations par voie aérienne.

La déclaration préalable transmise par le donneur d'ordre le jour de la demande de dérogation n'est acceptée que pour la lutte contre le mildiou.

### Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [service régional de l'alimentation] le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

### Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations et jardins,
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

### Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- b) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants,
- c) Littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

### Article 6 :

L'opérateur, le pilote effectuant la pulvérisation aérienne et les personnes au sol manipulant les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 7 :

Le donneur d'ordre doit porter à la connaissance du public la réalisation des opérations d'épandage aérien et notamment :

- il informe la mairie de Margaux du contenu de la déclaration préalable et demande son affichage en mairie,
- il assure par ses propres moyens le balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

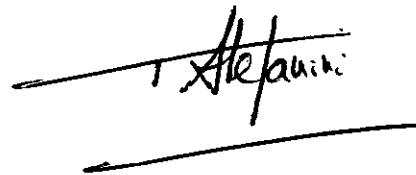
Le donneur d'ordre doit, par ailleurs, informer les syndicats apicoles concernés par la zone traitée de manière à ce que ceux-ci soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement. En cas d'impossibilité de respecter ce délai, le donneur d'ordre informe directement les apiculteurs concernés situés dans le voisinage de la zone de chantiers.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Margaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Bordeaux, le 14 juin 2012

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', is written over two horizontal lines that serve as a signature line.

**Patrick STEFANINI**

**ARRETE DU 12 juin 2012**

---

**Délégation de signature  
à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN,  
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 7 mai 2010 nommant M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** Délégation de signature est donnée à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, pour toutes les affaires relevant du cabinet (gestion de crise, grands événements, protocole et décoration, communication, sécurité routière et prévention de la délinquance) et des services qui lui sont rattachés (Bureau du Cabinet – SIDPC – Sécurité routière – Bureau de la communication interministérielle).

En matière de sécurité routière, cette délégation inclut, pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement, la délégation de signature sera exercée par M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, Directeur de Cabinet.

Cette délégation inclut les arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L3213-1, L3213-2, L3213-4, L3213-5 et L3213-7 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, sous-préfet, Directeur de cabinet, à l'effet de signer les cartes nationales d'identité, les passeports et les arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des matières ci-après :

- Décisions d'éloignement du territoire français d'un étranger en situation irrégulière en application du livre 5 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),
- Décisions de maintien, et décisions de prolongation de maintien, en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement précitée,
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre de l'exécution des mesures d'éloignement du territoire français ;
- Délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.
- Transport de corps à l'étranger
- Dérogation aux délais d'inhumation et d'incinération.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe, sous réserve des actes et des décisions requérant la signature d'un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. Sylvain MAGE, chef du bureau du cabinet pour les attributions du bureau du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement de M. MAGE, la délégation de signature est conférée à

- Mme Cendrine LEGER.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- Mme Fabienne ABECASSIS, chef du service interministériel de défense et protection civile pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :
  - Toutes correspondances autres que celles réservées aux membres du corps préfectoral et destinées :
    - à la Direction de la Sécurité Civile,
    - aux autorités militaires régionales et départementales,
    - aux Préfets, Sous-Préfets, Maires, Chefs de services régionaux et départementaux,
  - Toutes décisions en sa qualité d'adjoint de protection chargé d'assister le Directeur de Cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique de sécurité de la préfecture et des sous-préfectures,

- Tous documents et pièces comptables relatifs à l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits qui lui sont délégués, sur les programmes 161 et 128 du Ministère de l'Intérieur et 181 du Ministère de l'Ecologie, ainsi qu'au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.
- Tous actes ci-après pour :

Service interministériel de Défense et de Protection Civile :

- Décisions de demande de concours et réquisitions de moyens privés ou publics,
- Avis d'alerte aux maires et aux services en cas de franchissement des seuils autorisés dans les plans de secours (vigilance météo, crues, pollution atmosphérique, fortes vagues...),
- Avis en matière de protection civile sur les dossiers d'autorisation d'aménagement des installations classées pour l'environnement,
- Délivrance des cartes de service "laissez-passer" en cas de déclenchement des POI/PPI des établissements SEVESO ou du PSS SATER (ADRASEC),
- Carnets de tir K4,
- Bordereaux de contrôle des demandes d'autorisation d'accès au Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais.
- Décisions d'habilitation au secret défense,
- Courriers pour les agréments d'association de sécurité civile,

*Catastrophes naturelles :*

- Transmission de dossiers de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- Notification aux maires des décisions ministérielles en matière de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

*Secourisme :*

- convocation des membres de jurys et désignation des présidents de jurys
- attestations de réussite délivrées à l'issue des examens de secourisme
- établissement et notifications des diplômes
- attestations valant duplicata en cas de perte des diplômes par les titulaires
- habilitation des organismes et agrément des associations pour l'enseignement du secourisme
- répartition et liquidation des indemnités de membres de jury d'examens de secourisme

*Défense de la forêt contre l'incendie :*

- Autorisations de brûlage dirigé et d'incinération délivrées dans le cadre du règlement départemental de protection de la forêt contre l'incendie.

*Prévention des risques bâtimentaires – Commissions de sécurité :*

- tous documents relatifs à la prévention des risques contre l'incendie dans les E.R.P, à l'exception des arrêtés
- avis et procès-verbaux de la sous-commission spécialisée dans les domaines suivants :
  - sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH
  - homologation des chapiteaux
  - homologation des enceintes sportives
  - sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
  - sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
- avis et procès verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)

- propositions d'avis de groupes de visite des sous-commissions spécialisées (sécurité/accessibilité)
- proposition d'avis de groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- avis et procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
- proposition d'avis de groupes de visite de la commission susvisée

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature qui lui est conférée pour la prévention des risques bâtimentaires sera exercée par M. Philippe BOUISSON, chef de service de la prévention des risques bâtimentaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BOUISSON, délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard VALETTE et à Mme Marie-Jeanne CAURET, en ce qui concerne :
  - Les procès-verbaux de la sous-commission départementale spécialisée (sécurité)
  - Les procès-verbaux des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération
  - Les propositions d'avis émis dans le cadre des groupes de visite ERP/IGH (sous-commissions départementale de sécurité et d'accessibilité)
- M. Jean CLUPOT, en ce qui concerne les propositions d'avis émis dans le cadre des groupes de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux agglomération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne ABECASSIS, la délégation de signature est conférée à :

- M. Mahmoud ADA-HANIFI,
- Mme Huguette GILLES SAINT PAUL,
- Mme Cécile PUJOL,
- Mme Catherine HONOR,

en ce qui concerne la signature des copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux et des correspondances courantes.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-Luc MATALONGA, en ce qui concerne :
  - o les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation
  - o mise en demeure des infractions relatives à la publicité sur voies ouvertes à la circulation publique
- M. Georges SOULAS, en ce qui concerne les correspondances, autres que celles réservées aux élus, et les informations au chef de projet « sécurité routière » ;

ARTICLE 8 : Délégation de signature est également donnée à M Thibault de LA HAYE JOUSSELIN à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 8 du présent arrêté, sera exercée par Mme Françoise JAFFRAY, Directrice de cabinet adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JAFFRAY, délégation de signature est donnée à :

- M. Sylvain MAGE, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain MAGE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Cendrine LEGER.

- Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Delphine CORNET.

- M. Georges SOULAS, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués dans la limite d'un montant de 1 000 € ;

ARTICLE 10 : En cas d'absence de Mme DILHAC, Secrétaire générale de la préfecture, M. Thibault de LA HAYE JOUSSELIN assure l'exercice des compétences départementales dévolues à Mme DILHAC, secrétaire générale de la Préfecture la Gironde.

ARTICLE 11 : L'arrêté de délégation de signature du 4 octobre 2011 modifié est abrogé.

ARTICLE 12 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et M. le Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2012  
Le Préfet,

Patrick STEFANINI



## ***Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine***

Bordeaux, le **14 JUN 2012**

### **ARRETE PRIS AU NOM DU PREFET**

VU le décret du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010, nommant M. Patrice RUSSAC Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de création de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine du 22 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de M. Patrice RUSSAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par MM. Gérard CRIQUI, Jean-Pierre THIBAUT et Philippe ROUBIEU, Directeurs adjoints à l'exception des actes relatifs à leur situation personnelle.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après, à :

- Alain LEMAINQUE, Chef de Service : codes A9, F , G4 et J

Christophe COMMENGE, Chef de Service Adjoint : codes A9, F, G4 et J

Hervé HARDUIN : code A9 et F

pour le Service Climat-Energie



- Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de Service : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Laurent SERRUS, Chef de Service Adjoint : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D2, D3, D5, D6, G1 et J

Michel LAPOUYALERE, Chef de la division transports : codes A9, B1, B3, B4, B5, B6, B9, B10, B11, B12, B14, B15, B16, B17, B18, D1, D3, D6 et G1

Mokhtar MOKHTARI, code A9

Yves ZEL, Philippe TEISSEIRE et Gilles LECLERC contrôleurs divisionnaires des transports terrestres : code A9 pour les agents de leur secteur

Jean-François ELION : codes A9, B1, B3, B4 restreint à la délivrance, B5, B6 et D1

Joëlle CAPOT : codes A9, B1, B6, B10, limité à l'inscription, B11, B12, B14 restreint à la délivrance et au renouvellement, B16, B17, B18

Gérard LAUNAY : codes A9 et G1a

Béatrice BONNICHON-DAUBINS, Chef de division infrastructures, codes A9, D3 et D6

Annie JOFFROY, chef de l'unité support infrastructures : code A9

Fabienne BOGIATTO, chef du pôle mobilité : codes A9, D3 et D6  
pour le Service Mobilité, Transports, Infrastructures

- Marie-Françoise BAZERQUE, Chef de Service : codes A9, H1, H2, H3 et J

Mélanie TAUBER, Chef de Service Adjoint : codes A9, H1, H2 et H3

Frank BEROU, Yann de BEAULIEU, Sophie AUDOUARD ; A9, H1, H2 et H3  
pour le Service Patrimoine, Ressources, Eau et Biodiversité

- Philippe CHAPELET, Chef de Service : codes A9, E, G2, G3, H2, et J

Jean-Michel COUDESFEYTES, Chef de Service Adjoint : codes A9, E, G2, G3 H2,

Erick BEDNARSKI, Eric MOULARD, Laurent BORDE, : A9, E, G2 et H2.

Didier LE MEUR : A9, E, G2, G3 et H2.

Christophe CURRIT, Pierre TASTET, Thierry SAEZ, Yan LACAZE : G3.  
pour le Service-Prévention des Risques

- Christian LABBE, Chef de Service : codes A9, D et J

Pierre QUINET, Chef de Service Adjoint : codes A9 et D

Marion LACAZE et Agnès Bessières : codes A9 et D  
pour le Service Aménagement et Logement Durables

- Annie NORMAND, Chef de Service : codes A et J

Sylvie GUERIN, Chef de Service Adjoint : code A

Marie-Pierre PALACIOS, code A9

et Romain VACHON, code A9

pour le Secrétariat Général

- Sylvie LEMONNIER, Chef de Mission : codes A9, J et K

Patrice DUBOIS, Adjoint au Chef de Mission : codes A9, et K

Isabelle DUARTE : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas et les sollicitations d'avis des services pour les demandes d'examen au cas par cas

Thérèse AZERA : pour le code K, seulement les accusés réception de saisie de l'autorité environnementale pour les demandes d'examen au cas par cas

pour la Mission Connaissance et Evaluation

- Anne COUVEZ, Chef de Mission : codes A9 et J

pour la Mission Promotion des Partenariats et Développement Durable

- Isabelle GORCE, Chef de Mission : codes A9 et J

Hervé PAWLACZYK, Chef de Mission Adjoint : code A9

Catherine LEONARD : code A9

pour la Mission Appui au pilotage du MEDDTL en région

- Michel BLANCHARD : codes A9 et J

pour la Mission Zonale de Défense et de Sécurité

- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A9 et J

Frédérique SIMEON, Olivier PEYRELONGUE, Gérard HAEVERMANS, Christophe MARCADET, Christine PUGNERE, Alain DANIEL, Odile LASNIER : code A9

Matthieu CAMELOT, Bernard BALZAMO, Monique MAYENC : codes A9 et J

pour le Pôle Support Intégré

- Nathalie HAMACEK : Chef du Pôle Support Intégré, Robin LEROY, Adjoint au Chef du Pôle Support Intégré : codes A18 à A28

pour l'ensemble des agents de la région

- Didier GATINEL

Yann GARANDEL: code G1 à l'exception des dérogations au règlement de transport en commun de personnes et des agréments et retraits d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

Jean-Christophe COURSEAU: code G1 à l'exception des retraits des autorisations de mise en circulation, des retraits des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques, des dérogations au règlement de transport en commun de personnes, des agréments et retrait d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs.

pour l'unité territoriale de la Gironde

- Vincent VIELFAURE pour l'unité territoriale de la Dordogne.
- Hervé LABELLE pour l'unité territoriale des Landes.
- Daniel RIVIERE pour l'unité territoriale du Lot et Garonne
- Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques :

codes A9, E, F, G, H2, et J.

- Daniel RIVIERE pour l'unité territoriale de la Dordogne,
  - Yves BOULAIGUE pour l'unité territoriale des Landes :
- code : G1.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,



Patrice RUSSAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Affaires Juridiques et  
Libertés Publiques  
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 14 juin 2012

### **Délégation de signature à M. Richard PASQUET, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement du Sud-Ouest**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Richard PASQUET, Directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET, dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet :

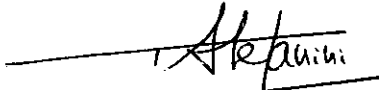
- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,

- de signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) d'un seuil inférieur à 90 000 € HT.

ARTICLE 2 -En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M Richard PASQUET peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 juin 2012  
Le Préfet,

  
Patrick STEFANINI